

MODULE 7

Tes droits lorsque tu parles à la police

Question centrale – Quels sont tes droits lorsque tu parles et interagis avec la police?

Aperçu

Dans ce module, nous invitons les élèves à réfléchir à leurs droits constitutionnels et à la façon dont ces droits sont exercés lorsqu'ils parlent à la police. Nous discuterons de divers scénarios afin que les élèves comprennent quels droits peuvent être exercés et à quel moment. Les élèves seront également exposés aux ressources qu'ils peuvent utiliser lorsqu'ils ne sont pas certains de la façon dont ils peuvent exercer leurs droits.

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre quels sont nos droits lorsqu'on parle à la police.
- Découvrir les ressources auxquelles on peut recourir pour clarifier quels sont nos droits.

Remarque pour l'enseignant

Il est très important de comprendre que les renseignements offerts dans le présent module ne constituent aucunement des avis juridiques. Lorsqu'un jeune a des démêlés avec la justice, il doit communiquer avec un avocat pour obtenir un avis juridique. Justice for Children and Youth (JFCY) est une clinique provinciale qui a le mandat de fournir des conseils juridiques à tous les jeunes de l'Ontario. On encourage les enseignants à communiquer avec le JFCY en tout temps s'ils ont besoin de conseils juridiques pour l'un de leurs élèves. Le site Web du JFCY est www.jfcy.org et leur ligne téléphonique sans frais, offerte partout en Ontario, est le 1-866-999-JFCY (5329). De nombreuses ressources papier et électroniques sont également offertes. Veuillez consulter la liste de ressources supplémentaires fournies dans l'introduction du présent Guide.

Avertissement

Toute accusation criminelle peut avoir des conséquences très graves à court et long termes. Il est très important de consulter un avocat au sujet des questions criminelles. Le présent module ne propose aucune option ni aucun conseil particulier sur la façon de traiter une affaire criminelle. Différents services viennent fournir un appui et de l'aide aux jeunes qui font face à des accusations criminelles. L'aide juridique ou les cliniques d'aide juridique locales peuvent fournir un avocat aux jeunes. JFCY peut également représenter des jeunes de l'Ontario, leur fournir des conseils juridiques et les aider à trouver un avocat dans leur région.

ACTIVITÉ 1

Connaître ses droits

Matériel

- Copies du Questionnaire : *Les jeunes et la loi* (une copie par élève – facultatif)
- Copies du document *Scénarios sur les droits des jeunes* (une copie par groupe)
- Copies du document *Se faire arrêter quand on a moins de 18 ans du JFCY* (une copie par élève)
- Copies du document *La police du JFCY* (une par élève)

Stratégies d'enseignement et d'apprentissage

1. Demandez aux élèves de remplir le **Questionnaire : Les jeunes et la loi**. Vous pouvez soit distribuer le questionnaire aux élèves ou lire à voix haute les énoncés et répondre au questionnaire en groupe classe. Si vous croyez que l'anonymat serait utile, placez les énoncés autour de la classe et invitez les élèves à écrire leurs réponses en passant d'un énoncé à l'autre dans la salle de classe. Vous pourriez ensuite compiler les réponses et en discuter en groupe classe.
2. Divisez les élèves en groupe de 4 ou 5 et distribuez le document *Scénarios sur les droits des jeunes*. Demandez aux élèves de réfléchir aux droits constitutionnels qui sont en cause pour chaque partie impliquée et ce que chaque partie devrait faire dans chaque situation.
3. Distribuez les documents du JFCY et demandez aux élèves d'écrire leurs réponses aux scénarios au moyen des renseignements. Vous pourriez également examiner le matériel en groupe classe. Vous pouvez télécharger du matériel supplémentaire au www.jfcy.org.



MODULE 7 – Tes droits lorsque tu parles la police

ACTIVITÉ 1 : Connaître ses droits (suite)

**Corrigé de l'enseignant – Questionnaire :
Les jeunes et la loi**

1. N – Si tu es appréhendé par la police, tu n'es pas obligé de répondre à toutes leurs questions. On ne peut pas t'arrêter pour avoir refusé de répondre à des questions et la police ne peut pas t'interroger sans raison valable. Pour faire preuve de coopération, tu pourrais poliment choisir de donner ton vrai nom, ton âge et ton adresse. Il est important de ne pas donner un faux nom ni de mentir sur ton âge ou ton adresse puisque cela pourrait mener à des accusations d'entrave à la justice. Tu as également le droit de demander si tu es libre de partir ou si tu es en état d'arrestation. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 75 (nos 1-4), p. 76 (nos 2-4)]
2. N – Même si tu as moins de 18 ans, un agent de police peut te fouiller si tu as été arrêté ou si la police croit que tu transportes des drogues illégales ou une arme. La police peut également fouiller toute personne qui lui en donne la permission. Par conséquent, si un agent de police te demande s'il peut te fouiller et tu ne t'y opposes pas, alors il peut tenir pour acquis que tu lui en donnes la permission. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 76 (nos 6-8)]
3. N – Si un agent de police agit de façon répréhensible à ton égard, tu peux déposer une plainte contre l'agent. Un avocat ou une clinique juridique communautaire peut t'aider à déposer une plainte auprès du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) ou d'un poste de police local. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 80 (no 16) et le Module 7, activité 2]
4. O – Toute personne qui est arrêtée a le droit de parler à un avocat. Même si tu ne connais aucun avocat, la police doit te donner le numéro d'un avocat qui peut te fournir des conseils juridiques gratuits. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 77 (no 5), p. 78 (tous)]
5. N – Le défaut de se présenter à la date de comparution a des conséquences graves. Aussitôt que tu ometts de te présenter à ta comparution, un mandat d'arrêt décerné sur le siège est lancé, ce qui permet à la police de te trouver et de t'arrêter pour Défaut de comparution. Il s'agit d'une infraction grave qui s'ajouterait aux autres accusations qui pèsent déjà contre toi.
6. N – Lorsque tu atteins l'âge de 18 ans, le mandat pour ton arrestation ne disparaît pas. Un mandat d'arrestation demeure en vigueur jusqu'à ce que la police trouve la personne visée. Une fois que tu as été arrêté, tu seras traité à titre de jeune si l'infraction a été commise avant l'âge de 18 ans.
7. N – Lorsque tu atteins l'âge de 18 ans, ton dossier d'adolescent n'est pas détruit. Selon le type d'infraction et la peine qui t'a été imposée, les délais diffèrent pour la destruction du dossier d'adolescent. Pour certaines infractions, comme une agression sexuelle ou un meurtre, le dossier d'adolescent ne sera jamais détruit. Il faut toujours consulter un avocat pour confirmer si ton dossier d'adolescent sera détruit et, si oui, à quel moment. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 82 « Quand les dossiers d'adolescent sont-ils détruits? »]
8. N – Lorsque tu postules pour un emploi, un employeur ne peut pas te poser des questions sur ton dossier d'adolescent. Cependant, un employeur peut te demander une vérification des antécédents criminels et il peut te demander si tu as un casier judiciaire (ce n'est pas la même chose qu'un dossier d'adolescent) ou si tu as déjà fait l'objet d'accusations. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 83 « Un dossier d'adolescents peut t'empêcher d'obtenir un emploi »]
9. O – Si tu as un dossier d'adolescent, cela peut t'empêcher de visiter un autre pays, y compris les États-Unis. Même si tu as obtenu un pardon ou si les accusations criminelles ont été abandonnées sans condamnation, on peut tout de même te refuser l'accès à certains pays.
10. O – Si tu n'es pas un citoyen canadien, on pourrait te demander de quitter le pays en raison de ton dossier d'adolescent. C'est un aspect très sérieux de la loi. Si tu n'es pas un citoyen canadien et que tu as été arrêté, communique avec un avocat dès que possible. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 83 « Un dossier d'adolescent peut avoir des répercussions graves sur ton statut d'immigrant au Canada »]

ACTIVITÉ 1 : Connaître ses droits (suite)

**Corrigé de l'enseignant — Scénarios sur les droits des jeunes**

Remarque: Tous les droits mentionnés dans le présent module sont consacrés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et protégés par cette dernière. En plus de ces droits, les jeunes (de moins de 18 ans) bénéficient également de certaines précautions supplémentaires en ce qui concerne les procédures, comme le stipule la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette Loi régit comment les jeunes sont traités dans le système de justice pénale. Les droits précis n'ont pas été mentionnés dans les corrigés de l'enseignant. Pour une explication plus détaillée des différents droits qui sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, veuillez consulter les ressources suivantes du ROEJ : *La Charte canadienne des droits et libertés*, au <http://ojen.ca/fr/ressource/3515>, et l'article 1 de la Charte et le critère énoncé dans l'affaire Oakes, au <http://ojen.ca/fr/ressource/1074>.

1. Jean a le droit de ne pas répondre aux questions et de demander s'il est en état d'arrestation. De plus, la police doit avoir une raison valable pour interroger Jean ou pour continuer de le détenir. Malgré cela, Jean aurait intérêt à répondre poliment aux questions des agents de police et à fournir les renseignements demandés, puisque la police a le droit de poser ce type de question au cours d'une enquête. De plus, Jean ne devrait pas fournir de faux renseignements. La fourniture de faux renseignements est une infraction grave et peut mener à une accusation d'entrave à la justice. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 75, 76 (no 2-4)]
2. José devrait demander aux agents s'il est libre de partir ou s'il est en état d'arrestation. S'il n'est pas en état d'arrestation, José est libre de partir. Cependant, si les agents ont décidé de l'arrêter, il a le droit de savoir pourquoi et de parler avec un avocat sans délai. Que la police ait décidé de l'arrêter ou non, José n'est pas obligé de répondre à quelque question que ce soit. Son refus de répondre aux questions ne donne pas le droit à la police de l'arrêter ou de l'accuser de toute infraction criminelle. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 76 (no 4), 77 (nos 3 et 5)]
3. Sébastien devrait coopérer avec l'agent de police et fournir les documents demandés. Sébastien peut demander à l'agent pourquoi il a été arrêté puisque la police doit avoir une raison pour l'appréhender. La police n'a pas le pouvoir d'arrêter arbitrairement des personnes et de les interroger; un agent de police doit croire que vous avez enfreint la loi ou que vous êtes sur le point de la faire. Sébastien devrait demander s'il est en état d'arrestation ou accusé

d'une infraction et, si ce n'est pas le cas, il est libre de partir. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 76 (nos 2 et 5)]

4. Matis devrait coopérer avec l'agent de police. Matis et ses amis sont des mineurs et, en vertu de la loi, ils n'ont pas le droit de consommer de l'alcool ni d'avoir de l'alcool en leur possession. En l'espèce, l'agent a le droit de fouiller la voiture en raison de la senteur d'alcool qui s'en dégage et de l'âge des occupants, ce qui donne à l'agent des motifs raisonnables pour fouiller la voiture sans mandat. Le fait que Matis ne dit rien lorsque l'agent commence à fouiller la voiture peut également donner à l'agent la permission de fouiller la voiture puisqu'il tient pour acquis que Matis ne s'oppose pas à la fouille. Si Matis s'oppose à la fouille, il devrait l'indiquer à l'agent. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 76 (nos 6 et 7)]
5. Sébastien a le droit de savoir pourquoi il a été arrêté et de parler à un avocat sans délai. La police doit lui expliquer ses droits de façon compréhensible. Sébastien a le droit de ne faire aucune déclaration, de parler à un avocat et à ses parents ou à un autre adulte avant de faire des déclarations, et à la présence de son avocat et de ses parents ou d'un autre adulte pendant l'interrogatoire de la police. La police doit également communiquer avec les parents de Sébastien et les informer qu'il a été arrêté. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 76-77 (nos 5 et 6)]
6. L'agent de police a plusieurs options à part d'arrêter Émilie, d'autant plus qu'elle n'a jamais eu de problèmes avec le système judiciaire auparavant. À part de déposer des accusations contre Émilie et de l'arrêter, l'agent de police peut lui donner un avertissement sur son comportement, faire une mise en garde à Émilie (ou à ses parents) sur les lieux ou au poste de police, ou confier Émilie à un programme communautaire pour se pencher sur son comportement. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 75 (no 3), p. 75 (no 9)]
7. Jamie a le droit de ne pas répondre aux questions de l'agent et devrait exercer ce droit en ne répondant à aucune question. L'agent doit également informer Jamie de ce droit. Même si Jamie envisage de faire une déclaration, il devrait tout d'abord s'assurer que son avocat et l'un de ses parents sont présents durant l'interrogatoire de la police. Tout commentaire ou toute déclaration fait à la police peut être utilisé contre lui pendant les procédures judiciaires. Il est donc important que Jamie exerce son droit de ne pas parler à la police jusqu'à ce que son avocat soit présent. [Veuillez consulter les documents du JFCY : p. 78 (nos 3, 4, 5)]

LES JEUNES ET LA LOI

1. Si la police t'arrête, tu es obligé de répondre à toutes leurs questions.
Oui ou non?
2. Si tu as moins de 18 ans, un agent de police ne peut pas te fouiller.
Oui ou non?
3. Si un agent de police agi de façon répréhensible à ton égard, tu ne peux rien y faire.
Oui ou non?
4. Si on t'arrête, tu as le droit de téléphoner à un avocat.
Oui ou non?
5. Si tu ne te présentes pas à ta date comparution, il n'y aura aucune répercussion et on te donnera tout simplement une autre date de comparution.
Oui ou non?
6. Le jour de tes 18 ans, tout mandat d'arrestation contre toi disparaîtra.
Oui ou non?
7. Le jour de tes 18 ans, ton dossier d'adolescent sera détruit.
Oui ou non?
8. Lorsque tu postules à un emploi, un employeur peut te poser des questions sur ton dossier d'adolescent.
Oui ou non?
9. Si tu as un dossier d'adolescent, cela pourrait t'empêcher de visiter un autre pays.
Oui ou non?
10. On pourrait te demander de quitter le pays si tu as un dossier d'adolescent et que tu n'es pas un citoyen canadien.
Oui ou non?

SCÉNARIOS SUR LES DROITS DES JEUNES

Au moyen des renseignements de Justice for Children and Youth (JFCY), détermine ce que chaque partie devrait faire dans chaque situation.

1. Jean marche sur sa rue lorsque deux agents de police s'approchent soudainement de lui. Les agents lui demandent son nom, son adresse et sa date de naissance. A-t-il le droit de ne pas leur répondre?

2. José fait de la bicyclette dans son quartier lorsqu'il remarque une agente de police qui lui fait signe d'arrêter. L'agente demande à José son nom, son adresse et sa date de naissance. José lui donne les renseignements demandés. L'agente demande ensuite à José où il a obtenu sa bicyclette, où il s'en va et quelle école il fréquente. José devrait-il répondre à l'agente? A-t-il le droit de ne pas lui répondre?

3. Sébastien s'en allait à la maison dans sa voiture lorsqu'une voiture de police l'a arrêté. Sébastien ne croit pas qu'il ait fait quoi que ce soit d'incorrect. L'agent s'approche de la fenêtre de Sébastien et lui demande son permis de conduire et ses papiers d'immatriculation. Sébastien veut savoir pourquoi il a été arrêté. Devrait-il coopérer avec l'agent de police? Peut-il demander à l'agent de police pourquoi il l'a arrêté?

4. Matis et ses amis, qui ont tous 17 ans, retournent à la maison en voiture après une fête dans une résidence. Matis n'a pas bu pendant la fête, puisqu'il était le conducteur désigné, mais ses amis ont pris quelques bières. En retournant à la maison, une agente de police les arrête et remarque une forte odeur d'alcool lorsqu'elle s'approche de la voiture. L'agente demande à Matis et à ses amis de sortir de la voiture et commence à fouiller la voiture. Matis doit-il coopérer avec l'agente? L'agente a-t-elle le droit de fouiller la voiture de Sébastien?

SCÉNARIOS SUR LES DROITS DES JEUNES (suite)

5. Après avoir fouillé la voiture, l'agente de police arrête Matis pour conduite avec facultés affaiblies. L'agente l'informe qu'elle ne l'amènera pas au poste de police et lui donne une date de comparution. Y a-t-il autre chose que Matis a le droit de savoir à ce point-ci?

6. Émilie vient tout juste d'être arrêtée dans une épicerie de la région après avoir tenté de voler quelques sacs de croustilles. L'agent arrive sur les lieux et constate qu'Émilie n'a jamais eu de problèmes avec la justice auparavant. Que peut faire l'agent de police à ce point-ci?

7. Un agent de police a amené Jamie au poste de police après l'avoir arrêté et accusé de voies de fait à l'égard d'un de ses camarades d'école. L'agent qui a arrêté Jamie commence à lui poser des questions sur l'agression. Jamie devrait-il répondre à l'agent? A-t-il le droit de ne pas lui répondre?

SE FAIRE ARRÊTER QUAND ON A MOINS DE 18 ANS



AS-TU MOINS DE 18 ANS? AS-TU ÉTÉ INTERROGÉ OU ARRÊTÉ PAR LA POLICE?

1. Pour faire preuve de coopération, tu peux donner ton vrai nom, ton âge et ton adresse. Demande si tu as le droit de partir. S'ils disent non, il est possible qu'ils soient en train de t'arrêter.
2. Demande pourquoi on t'arrête. Tu as le droit de savoir.
3. Avant que l'agent de police puisse déposer des accusations contre toi, il doit envisager les options suivantes :
 - a. Te laisser partir.
 - b. Te donner un avertissement.
 - c. Te donner une mise en garde (et même à tes parents) sur les lieux ou au poste de police.
 - d. Si l'agent de police a des motifs suffisants pour déposer des accusations, il peut te confier à un programme communautaire, si tu es d'accord.
4. Si l'agent de police ne mentionne pas ces options, demande poliment quelles sont les options.

Des avocats de l'aide juridique sont disponibles 24 heures sur 24 au 1-800-268-8326 (la police doit te donner ce numéro) ou au 416-947-3330. Tu peux communiquer avec Justice for Children and Youth au 416-920-1633 ou au 1-866-999-5329 si tu es à l'extérieur de la région du Grand Toronto.



Les renseignements suivants sont tirés de *Know Your Rights: A legal guide to your rights and responsibilities for people under 18*. Vous pouvez obtenir la version complète au : www.jfcy.org.

Partie 1 : Contact avec la police

1. Dans quelles circonstances pourrais-je avoir affaire à la police?

Tu pourrais avoir affaire avec la police si un agent de police a des motifs raisonnables de croire que tu as enfreint la loi ou que tu es sur le point de le faire (commettre une infraction). Elle pourrait également t'interpeller si elle croit que tu as été témoin d'une infraction ou que tu as de l'information sur une infraction. La police doit protéger et aider tous les membres du public. Par conséquent, si quelqu'un te menace ou te cause du tort, tu peux appeler la police pour obtenir de l'aide.

2. La police peut-elle m'arrêter et m'interroger pour aucune raison?

Non. Un agent de police ne devrait pas t'arrêter pour t'interroger sans avoir une raison de croire que tu as enfreint la loi ou que tu es sur le point de le faire. La police peut te poser des questions si elle croit que tu pourrais avoir de l'information, mais tu n'es pas obligé de répondre.

3. Si la police m'arrête et me demande mon nom, mon adresse et mon âge, devrais-je répondre?

Il est recommandé de répondre à ces questions poliment. Puis, tu devrais demander à l'agent de police pourquoi il désire parler avec toi. Si l'agent croit que tu as commis une infraction, il pourrait te laisser partir après un simple avertissement. Cependant, si tu ne donnes pas ton nom, ton adresse et ton âge, il pourrait croire que la seule façon d'obtenir ces renseignements est de t'arrêter. Tu devrais demander à l'agent de police si tu es en état d'arrestation!

4. Que devrais-je faire si la police me pose d'autres questions?

Tu n'es pas obligé d'y répondre. On ne peut pas t'arrêter parce que tu as refusé de répondre à d'autres questions.

5. Que devrais-je faire si la police m'arrête alors que je suis au volant de ma voiture?

Si tu es le conducteur, tu dois montrer à la police ton permis de conduire ainsi que les preuves d'immatriculation et d'assurance de la voiture.

6. Dans quelles circonstances puis-je être fouillé?

Un agent de police peut te fouiller après t'avoir arrêté ou s'il croit que tu transportes des drogues illégales ou une arme. Un agent de police peut également te fouiller s'il croit que tu as de l'alcool en ta possession et que tu n'as pas l'âge légal pour consommer de l'alcool. De plus, un agent peut te fouiller si tu le laisses faire. Si l'agent te demande s'il peut te fouiller et que tu ne dis rien, il peut tenir pour acquis que tu ne t'y opposes pas.

7. Peut-on fouiller ma maison ou ma voiture en tout temps?

Pas sans ta permission. La police peut seulement fouiller ta maison ou ta voiture contre ton gré si elle a un mandat de perquisition ou si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est en cours et qu'il n'est pas pratique d'attendre d'obtenir un mandat de perquisition avant d'intervenir. Dans certaines situations, la police doit être certaine qu'une infraction est en cours avant de fouiller ta maison.

8. Qu'est-ce que cela signifie?

Disons que tu donnes une fête dans ta maison et que des agents de police qui passent par là voient un bocal de poudre blanche. Ils ne peuvent pas pénétrer dans ta maison sans avoir préalablement obtenu un mandat de perquisition puisqu'ils ne font que soupçonner qu'une infraction (la possession de cocaïne) est en cours. Afin de pouvoir pénétrer dans la maison, il faudrait que tu leur en donnes la permission, qu'ils aient davantage de preuves qu'une infraction est en cours ou qu'ils aient obtenu un mandat de perquisition. Cependant, s'ils voient par la fenêtre de ta maison une personne qui se fait attaquer par une autre personne avec une arme, ils ont probablement suffisamment de preuves pour pénétrer dans ta maison sans mandat de perquisition.

ACTIVITÉ 1 : Connaître ses droits



9. Si un agent de police croit que j'ai enfreint la loi, est-il obligé de déposer des accusations contre moi?

Non. L'agent de police peut te donner un avertissement ou une mise en garde.

10. Si un agent de police m'accuse d'avoir commis une infraction, est-il obligé de m'amener au poste de police ou de me détenir?

Non. L'agent n'est pas obligé de te détenir. Si l'agent décide de ne pas te détenir, on t'enverra un avis. Une copie sera envoyée à tes parents. L'avis précisera :

- la ou les infractions dont tu es accusé;
- la date et l'heure de ta comparution en cour;
- l'adresse de la cour;
- ton droit de retenir les services d'un avocat pour te représenter.

Partie 2 : Être en état d'arrestation

1. Dans quelles circonstances peut-on m'arrêter?

Seulement dans les cas suivants :

- Un agent de police croit que tu as commis une infraction.
- Un agent de police croit que tu es en train de commettre une infraction.
- Un agent de police croit que tu es sur le point de commettre une infraction.
- Un agent de police détient un mandat d'arrestation contre toi.

2. Est-ce que la police procède toujours à une arrestation dans ces circonstances?

Non. L'agent de police peut décider de ne pas t'arrêter, mais déposer des accusations contre toi tout de même. Pour prendre sa décision, l'agent peut évaluer des choses telles que :

- ton dossier d'adolescent ou ton casier judiciaire (si tu en as un);
- les avertissements ou les mises en garde que la police t'a déjà donnés;
- ton attitude et ton comportement durant ton contact avec la police.

3. Que faire si je ne sais pas si j'ai été arrêté?

Pose la question. L'agent de police doit te dire si tu es en état d'arrestation et, si oui, en raison de quelles accusations. Si tu n'es pas en état d'arrestation, tu es libre de partir.

4. Qu'arrivera-t-il si on m'arrête?

L'agent de police peut t'amener au poste de police ou te donner une date de comparution.

5. Quels sont mes droits si on m'arrête?

Tu as :

- le droit de savoir pourquoi on t'arrête;
- le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat.

L'agent de police doit t'expliquer ces droits de façon à ce que tu les comprenne.



6. Ai-je d'autres droits au moment de mon arrestation?

La police doit également t'informer des droits suivants :

- Le droit de ne faire aucune déclaration (mais tu devrais donner à l'agent de police ton nom, ton adresse et ton âge, et, dans certains cas, tu n'en auras pas le choix). N'oublie pas que tout ce que tu dis à la police peut par la suite être utilisé contre toi en cour.
- Le droit de parler à un avocat ainsi qu'à tes parents ou à un autre adulte avant de faire toute déclaration.
- Le droit à ce que ton avocat ainsi que tes parents ou un autre adulte soient présents si la police te questionne ou t'interroge, que tu décides ou non de faire une déclaration.

Si on t'arrête, la police est obligée, en vertu de la loi, d'aviser l'un de tes parents, que tu le veuilles ou non.

Partie 3 : Au poste de police

1. Lorsque j'arrive au poste de police, puis-je appeler quelqu'un?

Oui. La police doit te permettre d'appeler un avocat ainsi que tes parents ou un ami adulte qui peut t'aider.

2. Qu'arrive-t-il si je ne connais aucun avocat?

Tu peux :

- appeler un avocat (« avocat de service ») pour obtenir des conseils juridiques gratuits. Si on t'a arrêté ou si on te détient, demande le numéro de téléphone à l'agent de police;
- appeler le bureau local de l'Aide juridique (cherche « Aide juridique » dans les pages blanches);
- regarder sous la rubrique « Avocats » dans les pages jaunes. Si c'est le soir, trouve un avocat dans les pages jaunes, puis essaie de trouver son numéro à la maison dans les pages blanches;
- téléphoner à l'un de tes parents ou à un ami pour lui demander de t'aider à trouver un avocat-criminaliste de la défense;
- téléphoner au barreau de ta province ou de ton territoire et leur demander s'ils peuvent te diriger vers un avocat.

3. Va-t-on m'interroger au poste de police?

Habituellement, oui, mais pas sans t'avoir donné la chance de parler avec un avocat tout d'abord, et pas sans la présence de ton avocat et de l'un de tes parents ou un autre adulte.

4. Dois-je répondre?

Non. Tu n'es pas obligé de dire quoi que ce soit, et la police doit t'informer de ton droit de ne faire aucune déclaration.

5. Et si je veux faire une déclaration?

Pour faire une déclaration, tu dois répondre aux questions ou parler à la police de ce qui est arrivé. Tu as le droit d'attendre que ton avocat et l'un de tes parents ou un adulte soient présents avant de faire une déclaration. La police doit t'informer de ce droit. Si tu veux faire une déclaration, tu devrais attendre que l'avocat avec qui tu as communiqué soit présent et parler avec ton avocat en privé tout d'abord.

Si tu « laisses échapper » une déclaration avant que l'agent de police ait eu la chance de t'informer de ces droits, la police pourrait tout de même utiliser cette déclaration contre toi. Même si l'agent de police oublie de t'informer de tes droits, un juge pourrait décider que ta déclaration peut être utilisée comme preuve.

ACTIVITÉ 1 : Connaître ses droits



LA POLICE (suite)

6. L'agent de police affirme que je peux faire une déclaration sans parler à un avocat tout d'abord. Est-ce vrai?

D'un point de vue juridique, c'est exact. Tu peux « renoncer » à ton droit de parler à un avocat ou à tes parents avant de faire une déclaration, mais ce n'est pas une bonne idée. Normalement, l'agent de police doit te filmer ou te faire signer un document pour confirmer que tu es d'accord avec ça. Cependant, on pourrait utiliser ta déclaration en cour même si la police n'a pas fait cela puisque tu as pris ta décision volontairement.

7. Si je fais une déclaration, comment sera-t-elle utilisée?

Si tu dis quoi que ce soit qui démontre ton implication dans une infraction, on peut utiliser cela contre toi en cour. Même si tu refuses de signer une déclaration écrite, on pourrait tout de même l'utiliser contre toi en cour. Si tu désires faire une déclaration, tu devrais attendre d'avoir parlé avec un avocat et que ce dernier soit présent.

Toute déclaration que tu fais à la police peut seulement être utilisée si elle a été faite de façon volontaire. Si tu as fait une déclaration sans parler à un avocat tout d'abord, parle avec ton avocat pour déterminer si la déclaration a été faite de façon volontaire.

Remarque : si tu fais une déclaration en vue d'être admissible à une mesure extrajudiciaire, on ne peut utiliser ta déclaration contre toi en cour.

8. Une fois que la police m'a arrêté, peut-on prendre mes empreintes digitales ou des photos de moi?

Pour certaines infractions, la police peut prendre tes empreintes digitales et des photos de toi une fois que des accusations ont été portées contre toi. Habituellement, on t'enverra un avis pour t'indiquer où te présenter et à quelle date. N'ignore pas cet avis, car on pourrait porter des accusations contre toi si tu ne te présentes pas.

9. Que fera-t-on avec mes empreintes digitales et les photos de moi si on me déclare non coupable?

Le service de police qui a fait enquête peut conserver tes empreintes digitales et les photos de toi ainsi que tout rapport lié à l'incident. La police pourrait détruire le dossier après une certaine période. Dans certains endroits (nommés « banques de renseignements »), les empreintes digitales, les photos et les dossiers peuvent être conservés plus longtemps. Il s'agit d'un aspect compliqué de la loi qui peut différer d'une province et d'un territoire à l'autre. Par conséquent, si tu as des questions à ce sujet, consulte un avocat. Tant et aussi longtemps que ta photo demeure dans les dossiers de la police, on pourrait la montrer à des témoins dans le cadre d'enquêtes criminelles en vue d'identifier des suspects.

10. Que peut-il m'arriver une fois qu'on a terminé au poste de police?

La police pourrait te demander de signer un formulaire signifiant que tu promets de comparaître en cour à une certaine date et heure. Une fois que tu as signé le formulaire, la police te laissera retourner à la maison.

11. La police me laissera-t-elle toujours retourner à la maison après m'avoir amené au poste de police?

Non. La police peut te détenir si cela est nécessaire afin de :

- déterminer qui tu es;
- obtenir des preuves ou conserver des preuves relativement à l'infraction;
- t'empêcher de commettre la même infraction de nouveau ou une nouvelle infraction;
- s'assurer de ta présence en cour.

Si la police décide de te détenir, elle doit t'amener devant le tribunal dans les 24 heures qui suivent ou dès que possible. Le tribunal décidera si la police doit te détenir jusqu'à ton procès ou te libérer.



LA POLICE (suite)

12. Mes parents doivent-ils être informés de ma comparution devant le tribunal?

Oui. On leur renverra un avis écrit ou on les avisera verbalement des accusations qui ont été portées contre toi ainsi que de la date et l'heure de ta comparution.

13. Qu'arrive-t-il si mes parents ne sont pas disponibles ou si je suis marié?

Si on ne peut trouver l'un ou l'autre de tes parents ou s'ils ne sont pas disponibles, tu pourrais proposer un autre membre de la famille ou un autre adulte qui peut t'aider. Si tu es marié, ton mari ou ta femme peut recevoir l'avis au lieu de tes parents.

14 . La police peut-elle recourir à la force physique contre moi?

Oui. Un agent de police a le droit d'utiliser la force nécessaire pour :

- assurer le respect de la loi;
- empêcher une personne qui fait l'objet d'une arrestation de s'enfuir, mais seulement si on ne peut empêcher la fuite d'une façon moins violente;
- empêcher la perpétration d'un crime grave.

15. La police peut-elle recourir à la force physique contre moi afin de m'obliger à répondre à des questions ou à faire une déclaration?

Non. Si la police te force à faire une déclaration, on ne pourra pas l'utiliser contre toi en cour, et on pourrait considérer que la force utilisée par la police est une infraction.

16. Que puis-je faire si je veux déposer une plainte contre un agent de police?

Discute avec un avocat de ce qui s'est passé. Ton avocat peut t'aider à faire une plainte, à porter des accusations contre l'agent de police ou à introduire une poursuite en dommages-intérêts contre la police.

Téléphone au barreau de ta province ou de ton territoire, ou à la clinique juridique communautaire, pour déterminer comment déposer une plainte contre la police.

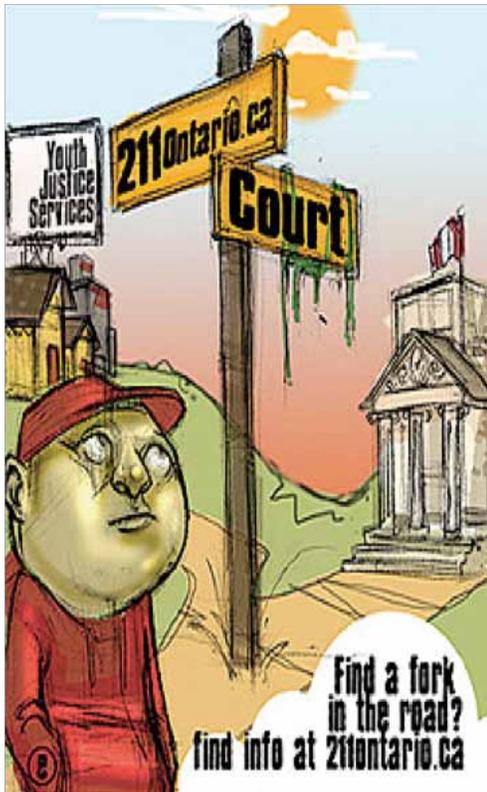
17. Est-il difficile de prouver qu'un agent de police a agi de façon répréhensible à mon égard? Que puis-je faire pour améliorer les chances qu'on me croie?

Tu peux :

- parler à un avocat immédiatement;
- aller voir ton médecin si tu as des coupures et des bleus;
- prendre des photos de toute blessure visible;
- déterminer si quelqu'un d'autre a vu ce que la police a fait et tenter de trouver ses nom et numéro de téléphone afin qu'on puisse lui téléphoner, au besoin;
- obtenir et écrire le nom de l'agent de police et le numéro de son insigne. Si tu ne peux pas obtenir ces renseignements, prends en note le numéro de la voiture de police ainsi que l'heure et la date;
- après ton arrestation, essaie d'avoir à tes côtés une personne que tu connais et à laquelle tu fais confiance le plus rapidement possible;
- dès que la police te libère, écris ce qui s'est passé et inscris la date.

MESURES EXTRAJUDICIAIRES (DÉJUDICIARISATION) : POUR ÉVITER QUE LES JEUNES SE RETROUVENT EN COUR

**JUSTICE
FOR CHILDREN
AND YOUTH**



La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* déclare qu'il est préférable de traiter les infractions moins graves à l'extérieur du système judiciaire.

Le terme « mesures extrajudiciaires » désigne toute conséquence imposée par toute autre personne qu'un juge.

- La police peut donner des avertissements, des mises en garde, ou confier un jeune à un programme communautaire.
- Lorsque la police croit que ces mesures ne sont pas suffisantes, elle peut recourir à une sanction extrajudiciaire.
- Ton avocat peut faire pression afin d'obtenir des mesures ou des sanctions extrajudiciaires pour toi.
- La police et le procureur de la Couronne prennent les décisions au sujet des mesures et des sanctions extrajudiciaires. Le juge ou le juge de paix peut demander une conférence préparatoire au procès pour tenter de résoudre le cas.
- Le procureur de la Couronne peut confier un jeune à un programme de sanction extrajudiciaire avant ou après qu'il ait été accusé.
- Les jeunes et leurs parents peuvent se renseigner sur les mesures extrajudiciaires et le programme de sanctions extrajudiciaires auprès de la police, d'un procureur de la Couronne ou d'un avocat.

Pour obtenir des renseignements sur ces programmes :

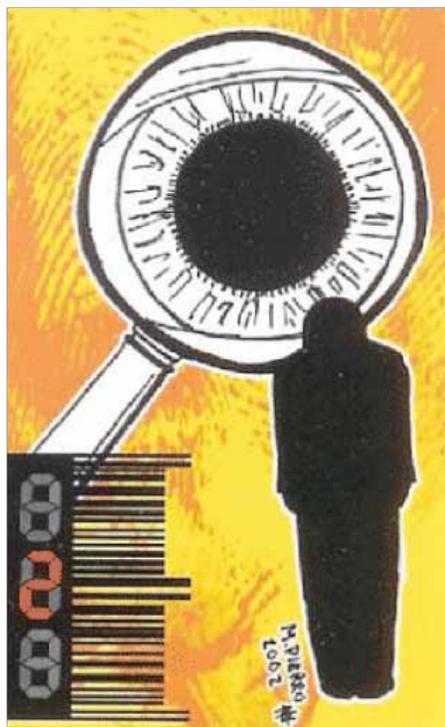
À Toronto, compose le 211

Partout en Ontario, visite le www.211Ontario.ca

(Service d'aiguillage des jeunes vers les services communautaires et sociaux)



LES DOSSIERS D'ADOLESCENT



Qui peut voir ton dossier d'adolescent?

- Toi – en tout temps
- Tes parents – pendant que ton cas est ouvert et tout au long de ta peine
- La police et la cour – si tu es accusé d'une autre infraction avant que ton dossier soit détruit
- Les employeurs gouvernementaux – pour des vérifications de sécurité
- Parfois, on pourrait transmettre ton dossier aux personnes responsables de te superviser ou pour des motifs de sécurité, p. ex. à la direction scolaire ou à des travailleurs auprès des jeunes.
- Si tu crois que quelqu'un tente d'accéder à ton dossier de façon illégale, communique immédiatement avec un avocat.

Dossiers d'adolescent des cours : contiennent les accusations, les évaluations, les rapports présententiels, les condamnations et les peines.

Dossiers de la police : Peuvent contenir toute arrestation, activité criminelle soupçonnée, condamnation, empreinte digitale, photo, entrevue, déposition du témoin et de la victime ainsi que tout appel au 911. La police peut consulter ces renseignements en tout temps.

Cet aspect de la loi est compliqué. Si tu as des questions, consulte un avocat :

Service d'aiguillage vers un avocat – région du Grand Toronto : 416-947-3330

Ailleurs en Ontario : 1-800-268-8326

Justice for Children & Youth – région du Grand Toronto : 416-920-1633

Ailleurs en Ontario : 1-866-999-JFCY (5329)

Quand les dossiers d'adolescents sont-ils détruits?

Les dossiers d'adolescent ne disparaissent pas automatiquement à l'âge de 18 ans; ça dépend du type d'infraction et de la peine imposée.

Absolution inconditionnelle : 1 an après avoir été reconnu coupable

Absolution sous condition : 3 ans après avoir été reconnu coupable

Délit mineur : 3 ans après la fin de la peine

Acte criminel : 5 ans après la fin de la peine

Meurtre, tentative de meurtre, agression sexuelle grave : **peut-être jamais**

- Après cette période, ton dossier sera détruit à moins que tu aies commis une autre infraction entre-temps. Si tel est le cas, le délai commencera à courir de nouveau selon la nouvelle infraction.
- Si on dépose une condamnation pour adultes contre toi pendant cette période, ton dossier d'adolescent ne sera jamais détruit.
- Si tu obtiens une sanction extrajudiciaire, la mention de ta participation au programme sera détruite après deux ans.
- Si tu as des questions au sujet de ton dossier, appelle un avocat.





LES DOSSIERS D'ADOLESCENT (suite)

Ton dossier d'adolescent pourrait t'empêcher d'entrer dans un autre pays.

Si tu as un dossier d'adolescent, car on t'a reconnu coupable de possession de drogue ou d'arme, ou d'un crime violent, on pourrait te refuser l'accès à un autre pays.

Un dossier d'adolescent peut avoir des répercussions graves sur ton statut d'immigrant au Canada.

Si tu es un visiteur, un demandeur d'asile ou un résident permanent (et non un citoyen) et que tu es accusé d'un crime au Canada, les conséquences peuvent être graves. On pourrait t'obliger à quitter le Canada. Il s'agit d'un aspect très sérieux de la loi. Communique immédiatement avec un avocat si tu es arrêté.

Un dossier d'adolescent peut t'empêcher d'obtenir un emploi.

Un employeur n'a pas le droit de te poser des questions au sujet de ton dossier d'adolescent. Cependant, il a le droit de te demander une vérification de tes antécédents criminels. Si c'est le cas, tu devras demander la vérification à la police et c'est à toi qu'on enverra les renseignements. C'est toi qui décide de la remettre à l'employeur ou non. Malheureusement, ta décision pourrait avoir des répercussions sur tes chances d'obtenir l'emploi.



ACTIVITÉ 2

Que faire si la police agit de façon répréhensible

Matériel

- Ordinateurs et accès à Internet
- Copies de *Déposer une plainte – Se familiariser avec le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police* (une copie par élève)

Stratégies d'enseignement et d'apprentissage

1. Expliquez aux élèves que les citoyens ont le droit de déposer une plainte officielle contre la police. Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) a été mis sur pied le 19 octobre 2009. Il s'agit d'un organisme indépendant du ministère du Procureur général de l'Ontario qui se compose uniquement de civils. Le BDIEP relève du Procureur général, mais le directeur indépendant de l'examen de la police est responsable des décisions quotidiennes. Le BDIEP se veut un bureau objectif et impartial qui reçoit, traite et supervise les enquêtes sur les plaintes du public contre la police de l'Ontario. En plus de traiter les plaintes du public et d'enquêter sur ces plaintes, le BDIEP est responsable de la mise sur pied et de l'administration du système de plaintes du public.
2. Distribuez le document *Déposer une plainte – Se familiariser avec le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police*. Demandez aux élèves de concentrer leurs recherches sur les procédures liées aux plaintes et d'inscrire leurs réponses dans l'espace fourni.



Corrigé de l'enseignant

Déposer une plainte – Se familiariser avec le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police

Les documents suivants contiennent toutes les réponses :

- Étape par étape : Comment déposer une plainte contre la police - <https://www.oiprd.on.ca/>

[CMS/oiprd/media/image-Main/PDF/OIPRD-MakeAComplaint_FR.pdf](https://www.oiprd.on.ca/CMS/Complaints.aspx)

- Plaintes - <https://www.oiprd.on.ca/CMS/Complaints.aspx>

1. Qui peut déposer une plainte contre la police?

Tout membre du public peut déposer une plainte sur les politiques et les services d'un service de police ou sur la conduite d'un ou de plusieurs agents de police. Il n'est pas obligatoire de résider en Ontario pour déposer une plainte. Cependant, certaines personnes ne peuvent pas déposer de plainte, comme le Solliciteur général, tout employé du BDIEP et tout membre ou employé de la Commission civile de l'Ontario sur la police. Quant aux restrictions, un employé de la Police provinciale de l'Ontario ne peut pas déposer une plainte contre cette dernière et un membre ou un employé d'une commission de police ne peut pas déposer une plainte contre son propre service.

2. À propos de quoi puis-je porter plainte?

Pour déterminer si tu as des motifs suffisants pour déposer une plainte auprès du BDIEP, il est important d'évaluer si l'inconduite alléguée constituerait une violation au code de conduite de la police. Le code de conduite stipule que les agents de police doivent agir de manière honnête et intègre, traiter les gens avec respect, ne pas abuser des pouvoirs extraordinaires et de l'autorité qui leur sont consentis, et ne rien faire qui discrédite ou mine la confiance que le public accorde aux services de police. Une plainte légitime pourrait également se rapporter à une violation alléguée aux politiques et aux normes de service qui régissent les forces policières.

3. Comment puis-je déposer une plainte?

Il y a diverses façons de déposer une plainte auprès du BDIEP. Tu peux remplir et envoyer un formulaire de plainte sur le site Internet du BDIEP, www.oiprd.on.ca, par la poste ordinaire, par télécopieur ou en personne. Tu peux également déposer un formulaire de plainte dûment rempli à l'un des postes de police régionaux, municipaux ou provinciaux en Ontario. Le poste de police transmettra ensuite la plainte. Si tu as besoin

ACTIVITÉ 2 : Que faire si la police agit de façon répréhensible (suite)

d'aide pour remplir le formulaire, demande l'aide d'un organisme communautaire local, d'un avocat ou d'une clinique juridique.

4. Que se passe-t-il après le dépôt d'une plainte?

Après le dépôt d'une plainte, le BDIEP doit l'enregistrer et la classer, puis déterminer s'il devrait enquêter sur la plainte et, si tel est le cas, procéder avec l'enquête. La majorité des plaintes feront l'objet d'une enquête par la police, sous la surveillance du BDIEP. L'enquête devra se dérouler selon les normes du BDIEP. Le plaignant et le BDIEP recevront des renseignements importants durant le processus d'enquête, notamment sur la façon dont on enquêtera sur la plainte, la coopération requise de la part du plaignant, comment on arrivera ultimement à une décision et quelles actions seront prises à la fin de l'enquête.

5. Comment me tiendra-t-on informé de ce qui se passe avec ma plainte?

Au cours du processus de plainte, que ce soit la police ou le BDIEP qui enquête, le plaignant a le droit d'être tenu informé et de recevoir des mises à jour périodiques. Le plaignant sera informé de la façon dont la plainte sera traitée, des actions que l'on pourrait prendre et de la façon dont les décisions seront prises. Le BDIEP fournira des mises à jour au plaignant, que ce soit par courrier, par courrier électronique ou au moyen d'une page Internet sécurisée.

6. Que se passe-t-il une fois qu'on a enquêté sur la plainte?

Lorsque le BDIEP ou la police aura enquêté sur ta plainte, on t'avisera de leur décision. L'enquête pourrait mener à diverses conclusions : la plainte peut être jugée non fondée (s'il n'y a pas assez de preuves pour appuyer la plainte) et sera donc fermée, ou la plainte peut être jugée fondée. À ce moment-là, on déterminera si la plainte est grave ou moins grave. La police pourrait décider d'améliorer ou de changer ses procédures, de tenir une audience disciplinaire ou de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du ou des agents de police sans procéder à une audience, ou de déférer le cas au processus de résolution informelle si la plainte a été jugée moins grave.

7. Que faire si tu n'es pas satisfait de la façon dont ta plainte a été traitée?

Si tu as déposé une plainte sur la conduite et n'es pas d'accord avec la façon dont ta plainte a été traitée, tu peux demander au BDIEP de procéder à un examen de la décision. Une fois que l'on t'a avisé de la décision, tu as 30 jours à compter de l'avis pour demander un examen par le BDIEP si le chef de police ou le commissaire de la PPO a déterminé que ta plainte sur la conduite est non fondée ou qu'elle n'est pas de nature sérieuse. Cependant, tu ne peux pas interjeter appel de la classification d'une plainte par le BDIEP ni des résultats d'une enquête du BDIEP. Le formulaire de Demande d'examen est disponible en ligne. Le plaignant peut également communiquer avec le BDIEP directement pour demander un formulaire. Le BDIEP déterminera ensuite si la plainte initiale mérite une attention supplémentaire.

DÉPOSER UNE PLAINTÉ – SE FAMILIARISER AVEC LE BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT DE L'EXAMEN DE LA POLICE (BDIEP)

Explorez le site Internet du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP), www.oiprd.on.ca, et répondez aux questions suivantes.

1. Qui peut déposer une plainte contre la police?

2. À propos de quoi peut-on porter plainte?

3. Comment peut-on déposer une plainte?

4. Que se passe-t-il après le dépôt d'une plainte?

DÉPOSER UNE PLAINTÉ – SE FAMILIARISER AVEC LE BUREAU DU DIRECTEUR INDÉPENDANT DE L'EXAMEN DE LA POLICE (BDIEP) (suite)

5. Comment tient-on le plaignant au courant de ce qui se passe avec sa plainte?

6. Qu'arrive-t-il après qu'on ait enquêté sur la plainte?

7. Que peut-on faire en cas d'insatisfaction quant à la façon dont la plainte a été traitée?
